

**Sujet :** [INTERNET] Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022  
**Date :** Mon, 10 May 2021 19:56:45 +0200 (CEST)  
**De :** Dominique BENET

Monsieur le Préfet,

L'ouverture générale de la chasse à tirs dans le département de la Sarthe est prévue du 26 septembre 2021 à 9H00 au 28 février 2022 au soir. La chasse à tirs du blaireau est autorisée du 18 septembre 2021 au 15 janvier 2022. Le projet d'arrêté prévoit aussi une date d'ouverture et de clôture de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2021 au 14 septembre 2021 et en plus une autre période complémentaire du 8 juin 2022 au 30 juin 2022.

**Je m'oppose à ces deux périodes complémentaires de vénerie sous terre pour les raisons suivantes :**

### **SUR LA FORME**

La note de présentation du projet ne précise pas les motifs justifiant ces 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Aucune indication n'est donnée relative aux populations existant dans le département de la Sarthe, ni aux dommages : la nature des éventuels dégâts, leur coût et la localisation. Il n'est pas non plus mentionné que des mesures préventives aient été mises en place qui pourraient éventuellement résoudre les problèmes posés par le blaireau.

La chasse est autorisée par temps de neige.

La CDCFS n'a pas encore été saisie.

Il est utile de rappeler l'article 7 de la Charte de l'Environnement qui précise : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

En outre, l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement précise, je cite : "au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision". Je vous remercie d'avance de bien vouloir nous adresser la synthèse des avis qui vous ont été adressés.

## SUR LE FOND

De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne.

Le blaireau d'Europe (*Meles meles*) est une espèce protégée et inscrite à l'Annexe III de la Convention de Berne (cf. art.7). La Convention de Berne encadre strictement la pratique administrative de cette espèce (cf. articles 8 et 9). Le Ministère de l'Ecologie doit soumettre « au Comité Permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». **L'article 9 précise que, pour être légales, les dérogations prévues à l'interdiction de nuire à une espèce protégée doivent être justifiées par 3 conditions restrictives cumulativement vérifiées :**

- 1) **L'absence de solutions alternatives,**
- 2) **La démonstration des dommages importants aux cultures,**
- 3) **Les dérogations ne doivent pas nuire à la survie de la population.**

Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

**Solutions alternatives mises en place :** on ne sait pas si des répulsif olfactif ont été utilisés sur les terriers gênants, et les blaireaux déplacés dans des terriers artificiels mis à disposition. Ce procédé permettrait aux blaireaux de continuer à occuper un territoire sur le même secteur et empêcherait l'intrusion d'un nouveau clan (cf. LPO Alsace).

### **Démonstration des dommages importants occasionnés par le blaireau :**

La note de présentation du projet d'arrêté ne nous permet pas de connaître les éventuels dégâts **sur les cultures, ou autres, l'origine et la localisation.** Enfin, on évoque à **aucun moment les moyens mis en oeuvre pour lutter contre les détériorations** faites aux cultures, bétail, infrastructures, aux forêts, pêcheries, eaux.

En fait, les dégâts occasionnés par le blaireau sur les cultures sont infimes et sont localisés en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel N° 104: "Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines".

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes et ouvrages hydrauliques, par creusement des terriers, la régulation des blaireaux s'est montrée inefficace, voire contre-productive du fait que la place libérée par le blaireau est aussitôt occupée par un autre individu.

## La Conservation de l'espèce :

On ne connaît pas les effectifs du blaireau dans le département, a-t-on réalisé le comptage de la population, des études ont-elles été réalisées ? Le blaireau n'est certainement pas en surnombre dans le département et sans suivi, **il pourrait même être en déclin**. Le taux de mortalité du blaireau est très important, 50 % des jeunes ne dépasse pas un an. La dynamique de la population est faible (2,3 jeunes par an), les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. En outre, leur habitat disparaît. Enfin, les opérations de déterrage peuvent entraîner une forte mortalité particulièrement chez les blaireaux juvéniles, notamment du fait du stress énorme qu'ils vivent pendant le déterrage, tout ceci, peut conduire à une disparition locale de l'espèce.

Les articles 7 et 8 de la Convention de Berne insistent sur la nécessité d'appliquer le principe de précaution lorsque les données démographiques sont insuffisantes et de n'utiliser les dérogations qu'en dernier recours afin de réduire le risque de disparition locale.

La chasse à tirs du blaireau est autorisée jusqu'au 15 janvier 2022, à cette époque de l'année, la femelle du blaireau peut être gestante ; la période de reproduction s'étale de décembre à mars. L'article L 424-10 du Code de l'Environnement précise : "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ainsi, tuez des femelles gestantes met en danger l'avenir des nouvelles générations. Enfin, cette chasse peut être effectuée par temps de neige.

Lorsque la vénerie sous terre est pratiquée en mai, juin, juillet, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas encore entièrement sevrés et dépendent des adultes. Les périodes choisies pour l'abattage et la vénerie sous terre sont en contradiction avec l'article L 424-10 du Code de l'Environnement qui précise : "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée".

Les jeunes blaireaux ne sont pas encore tous sevrés ni émancipés au moment des périodes complémentaires et de chasse au blaireau, comme l'a démontré l'étude de Virginie Boyaval, éthologue du blaireau: "(...) au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère, la période d'allaitement s'étend au delà du 15 mai. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge

de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir mai-juin compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls".

Il faut donc tenir compte de la période de dépendance des jeunes plutôt que la période de sevrage. L'article L 424-10 du Code de l'Environnement précise : «il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». En outre, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie sous terre pour une période complémentaire à partir du 15 mai, ce qui est en contraction avec le 1er arrêté du même code.

Enfin, l'arrêté du 2 avril 2019, précise : «il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant la mise à mort et mentionne que toute opération de déterrage doit être stoppée en présence de blaireaux juvéniles ou d'espèces protégées »

Par ce projet d'arrêté, vous privilégiez la vénerie sous terre mais vous n'avez peut-être jamais assisté à un déterrage ou même visionné une vidéo sur cette pratique, l'auriez-vous supporté ? Les scènes sont violentes. Elles infligent des souffrances physiques et mentales à l'animal. Elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant des heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces, ils sont ensuite achevés à la dague, dans le meilleur des cas, les jeunes blaireaux peuvent aussi être déchiquetés par les chiens dans les terriers. La vénerie sous terre est une pratique très barbare, d'une cruauté inouïe, elle n'a pas sa place dans une société du XXI ème siècle. Il me semble, que vous évaluez mal l'horreur de cette chasse, et, par votre projet d'arrêté, vous semblez la cautionner.

Les prélèvements ne servent à rien dans le temps et ne règlent pas les éventuels problèmes sanitaires et économiques rencontrés, et ont prouvé leur inefficacité : les terriers libérés sont de suite occupés par d'autres espèces. Les plans d'éradication à long terme des blaireaux sur une zone ciblée fragilisent les individus.

**Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas les populations.**

Alors, si la vénerie sous terre est inefficace, pourquoi, continuer à délivrer des permis, La vénerie sous terre serait un loisir pour certains, me semble-t-il, et, comme l'avait précisé M. Eric Camoin, Président ANDCTG, en parlant des chasses traditionnelles : « C'est l'avenir de notre loisir qui est en jeu » (cf. lettre d'invitation

rassemblement Bormes-les-Mimosas, août 2020) ; ainsi, martyriser un animal, serait un loisir !

En outre, la vénerie sous terre peut avoir des conséquences dramatiques pour d'autres espèces sauvages. Après une opération de déterrage, les terriers sont fortement dégradés et peuvent être utilisés par certaines espèces réglementées par arrêté ministériel, Convention de Berne et Directives Habitat de l'Union Européenne : Chat Forestier (*Felis Silvestris*), Salamandre et diverses espèces de Chiroptères (*Chiroptera*) ; ils sont classés à l'Annexe II (Espèces de faune strictement protégées) des Directives Habitat de l'UE et de la Convention de Berne.

Les Chiroptères dont le Rhinolophe sont en phase d'hibernation pendant la période s'étalant de septembre-octobre à fin avril et peuvent cohabiter dans le même terrier que le blaireau ou le renard : »le Petit Rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de renard ou de blaireau (cf. Source Atlas des Mammifères de Bretagne ed 2015)". Il en va de même pour : le Grand Murin, le Petit Murin, le Murin des Marais (cf. Site Natura 2000 « Les Rives du Tech « - FR 910 1478 – Tome 1 – Annexe II – Fiche Espèces). Il va s'en dire, que **réveiller ces espèces en période d'hibernation, provoque leur mort.**

Concernant le Chat Forestier, les petits naissent début mai et peuvent être déchiquetés par les chiens notamment lorsqu'ils se trouvent dans les terriers de blaireaux ou de renards.

**Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage selon ces termes "le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit".**

Il est OBLIGATOIRE que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte rendu de cette intervention. La Fédération de chasse doit être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tir et de déterrage et non des données approximatives afin d'avoir une vision exacte de la population au niveau départemental. Les chiffres doivent être publiés. Or, aucune indication ne figure sur la note de présentation du projet quant au nombre de blaireaux présents dans le département.

Le Ministère de l'Écologie doit soumettre « au Comité Permanent de la Convention de Berne un rapport biennal sur les dérogations faites ».

AUTRES :

Le projet d'arrêté prévoit l'ouverture anticipée du chevreuil et du daim le 1er juin, période où les femelles sont accompagnées de leurs petits, je vous demande de ne pas autoriser cette chasse anticipée.

4 espèces font l'objet d'un plan de gestion cynégétique : le lièvre d'Europe, la perdrix rouge, la perdrix grise et le faisan commun, si c'est pour les relâcher dans leur milieu naturel à cause de l'état de leur conservation défavorable, pourquoi en autoriser la chasse ? Il faudrait tout simplement l'interdire au lieu de les lâcher pour les tuer afin de satisfaire le loisir malsain de certains individus.

A l'occasion de la "Journée Mondiale de la Vie Sauvage" qui s'est tenue à Monaco le 3 mars 2020, le Commissaire Européen s'est exprimé : "il est temps de sensibiliser à la perte de la biodiversité. Nous devons sauvegarder les espèces contre les activités humaines. Le meilleur outil pour le faire, c'est la société, une société mobilisée (...). Le dernier baromètre montre que 94% des Européens se soucient de la protection de l'environnement - c'est un signal clair pour pousser les politiciens à agir".

Nous devons surtout écouter l'avis des scientifiques. Nous savons désormais que l'animal est une personne non humaine, qui ressent la douleur. il est sensible et a une conscience, il est tout à fait, intolérable, d'accepter lors d'un déterrage, la torture physique et psychologie infligée à un animal pendant des heures, ce qui est indigne.

Mme Dominique Bénet